

Les Franchises de Delémont

Autor(en): **Pégeot, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **92 (1989)**

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-555502>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les Franchises de Delémont

par Pierre Pégeot

Delémont célèbre à son tour le 700^e anniversaire de ses libertés municipales. C'est en effet le jour des Rois de l'an 1289, le 6 janvier, que la ville reçoit une charte de franchises de l'évêque de Bâle, Pierre Reich de Reichenstein. Cette charte s'inscrit bien évidemment dans tout le mouvement d'affranchissement urbain que connaissent les régions jurassiennes (Bienne 1275, Porrentruy 1283, Laufon 1296), comme du reste la Suisse et les zones voisines d'Alsace (Colmar 1278) et de Franche-Comté (Montbéliard 1283). Les franchises octroyées aux petites villes sont bien souvent aussi le signe d'un développement ou même d'une fondation. Chaque localité ainsi possède des raisons propres qui expliquent son affranchissement. Le cas de Delémont l'illustre bien.

LA CHARTE DE 1289 :

NAISSANCE D'UN BOURG ÉPISCOPAL

La charte de 1289 peut s'interpréter comme un acte de souveraineté et un acte de fondation. En concédant des franchises, l'évêque de Bâle s'affirme comme le principal seigneur de la localité et fait acte d'autorité. Il n'en est pourtant pas le maître depuis longtemps. La région de Delémont fait partie du Comté de Sornegau (Soyhières), qui passe au XII^e siècle aux mains des comtes de Ferrette. Ceux-ci ne s'y trouvent pas seuls ; les abbayes proches (Moutier-Grandval, Saint-Ursanne, Bellelay) y possèdent des terres et des droits et l'évêque de Bâle lui-même commence de s'y implanter. Il existe aussi une noblesse locale (de Telsperg, Marschalk) qui se partage entre le service de l'évêque et celui du comte de Ferrette et bénéficie également à Bâle du droit de cité. Tout ceci ne conduit pas à une clarification territoriale et l'enchevêtrement comme la confusion des droits sont cause de problèmes litigieux. Cette situation sert l'évêque qui en profite pour étendre sa domination et c'est au XIII^e siècle qu'il y réussit pleinement. Vers 1234, un premier accord avec le comte de Ferrette précise les droits de chacun, sur les

nombreuses questions en litige; Delémont et le Sornegau restent partagés entre l'évêque et le comte; mais l'évêque peut installer un maire à Delémont: la seigneurie de l'évêque se trouve ainsi reconnue et paraît même constituer l'essentiel. En même temps, Delémont sort de l'ombre: la localité est dotée d'un château (*castrum*, cité vers 1234), distinct de celui du Vorbourg qui était un centre de l'ancien Sornegau; elle est chef-lieu de paroisse (cité 1255), et l'évêque étant le collateur de l'église, on peut penser qu'il en a été aussi le fondateur; un maire y apparaît (1239) et l'évêque en fait une de ses résidences, il y date un acte (1239) et la charte de 1289 précise que Delémont constituait pour lui un *reclinatorium delicosum* (un lieu de repos agréable). C'est l'époque aussi où le nom de Sornegau, qui rappelait le souvenir d'une autre domination, disparaît, remplacé par celui de Salsgau ou Salisgau, donné à une circonscription ecclésiastique nouvelle, un doyenné diocésain. Tous ces éléments soulignent l'importance prise désormais par la localité; elle le doit à l'évêque de Bâle et à l'accroissement de son temporel dans la région qui s'est traduit par la formation d'une châtelainie: Delémont en devient vers 1230-1250 le centre administratif.

De nouveaux accords avec les comtes de Ferrette (1270-1271, 1278) sanctionnent cet état de fait et font passer entièrement et en pleine souveraineté Delémont et sa région au pouvoir de l'évêque de Bâle. L'évêque a désormais les mains libres et il est donc tout à fait naturel qu'étant devenu le principal maître il concède une charte à la localité afin de parfaire son caractère de centre et de lui donner des atouts nécessaires à son développement. Ne dit-il pas en 1289 *pro viribus intendimus promovere* (nous avons l'intention d'agir pour le bien de nos sujets)? Mais, ce faisant, il accomplit aussi un acte de souveraineté. Car c'est de lui que les habitants de Delémont tiendront leurs franchises et à lui qu'ils en seront redevables. La charte en dit même plus; en approuvant les mouvements de propriété intervenus antérieurement dans la localité (*si qui ex eis jam habent...*; si plusieurs d'entre eux ont déjà acquis...) et en garantissant au fond le droit de propriété conditionnelle (sous réserve d'être fief épiscopal ou tenu en «concession»), l'évêque s'impose comme seigneur sur les terres déjà appropriées et sur les personnes. En organisant le lotissement du sol (*hoc adiecto quod omnis area domus...*; nous ajoutons que chaque aire de maison...), en fixant un cens recognitif par unité bâtie, en obligeant même à bâtir les espaces vides, l'évêque s'affirme comme seigneur foncier, disposant de réserves, ayant l'initiative du peuplement ultérieur de la ville et donc de son développement. En assimilant Delémont au droit de Bâle, à une époque où l'on ne peut encore soupçonner l'évolution tumultueuse des

rapports de l'évêque et de la ville, non seulement il peut espérer une reconnaissance des habitants placés sur le même rang que ceux de la grande cité rhénane, mais encore il rend plus solidaires les liens avec son évêché et sa capitale. Ainsi le premier aspect de la charte de franchises réside dans l'affirmation d'un pouvoir, jusque là mal établi: la charte exprime l'appartenance, sans contestation possible, de Delémont au temporel de l'évêque et elle lui confère les attributs comme le prestige pour accroître son rôle de centre.

La charte de 1289 évoque aussi un autre aspect, lié bien sûr au précédent, celui de la formation du bourg. Delémont existe avant ses franchises, comme on vient de le voir. Un peuplement ancien a laissé des vestiges au lieu-dit «La Communance»; une continuité d'occupation du sol de l'époque gallo-romaine au haut Moyen Age (témoignages hagiographiques) est vraisemblable. Il n'est pas sûr toutefois que la colline dominant le confluent de la Sorne et de la Birse, sur un site à l'abri des eaux et aisément défendable, un site destiné à prendre de l'importance comme carrefour routier, ait été peuplée d'ancienneté, puisque les témoignages d'occupation du sol ne concernent pas l'emplacement du futur bourg. Le peuplement a dû s'y constituer de façon assez anarchique, comme le suggère d'ailleurs la charte, autour des demeures de la noblesse (les de Telsperg, les chevaliers dont parle la charte), des possessions des établissements ecclésiastiques et de celles de leurs dépendants, ruraux et artisans. L'érection d'un château (avant 1234) est l'indice d'une première organisation territoriale; avec l'église à proximité, le secteur sud de la ville paraît vraisemblablement constituer le noyau initial du peuplement et de la formation du bourg, celui qui devient centre de châtellenie dès l'époque 1230-1250. La localité est en tout cas fortifiée: les termes de *munitio* et de *burgus* qu'emploie la charte pour la désigner se rapportent tous deux à des lieux fortifiés; cela ne signifie pas forcément qu'il existe une ligne continue de remparts, mais peut s'appliquer à une courtine contiguë au château et considérée comme point de défense. La charte révèle qu'il reste un espace à peupler et elle fixe nettement les conditions de lotissement du sol; sous cet aspect elle est aussi un acte de fondation. L'espace à peupler et à bâtir est divisé en lots d'égale superficie, procédé facile à mettre en œuvre, mais destiné aussi à éviter au départ les différences de fortune comme à assurer une égalité rigoureuse entre les nouveaux bourgeois appelés à faire partie du bourg (c'est le sens aussi de l'obligation de bâtir sur les lots répartis et de ne pas conserver d'espaces vides de construction: il faut empêcher la concentration foncière qui peut gêner la création du bourg). Chaque lot dispose d'une largeur de 40 pieds (12 mètres environ) et d'une longueur

double (24 mètres environ), soit une superficie avoisinant ou dépassant les 288 mètres carrés. Dans les conditions du Moyen Age, il s'agit-là de grandes surfaces, mais il s'en faut qu'elles soient entièrement bâties; la maison médiévale urbaine est plutôt de faibles dimensions avec une étroite façade sur rue et un corps de logis allongé. Il n'en va pas sûrement de façon différente à Delémont et, dès lors, les lots attribués à chaque nouveau bourgeois prévoient et incluent les dépendances de ces maisons, jardins et courtils. Les petites villes gardent ainsi un aspect rural, dans le cas de Delémont cet aspect est même rendu obligé par les termes même de la charte. La division du sol en lots égaux et réguliers est un procédé courant dans les villes de fondation (*cf.* Fribourg-en-Brisgau, des lots à peine plus grands de 50 sur 100 pieds). Un plan régulier, au tracé de rues orthogonal, en est aussi une évidence. Le cas est bien semblable à Delémont; les anciennes représentations de la ville (l'incendie de 1487, le miracle du Vorbourg de 1671), les vieux plans, la configuration même de la vieille ville actuelle indiquent bien que la majeure partie du bourg a été bâtie suivant les préceptes d'un plan régulier: deux rues longitudinales coupées par quatre ou cinq rues transversales, une allure générale de plan rectangulaire. De toute évidence, c'est un bourg neuf, fondé par la charte, qui est venu s'ajouter au noyau initial réparti autour de l'espace castral. La charte, en lotissant le sol, crée les conditions de la formation d'un bourg plus achevé, en permettant de peupler de nouveaux quartiers, de loin les plus étendus et où peuvent se construire une grosse centaine de maisons. La charte comporte donc bien un aspect de charte de fondation, non d'un nouveau bourg, mais d'un second noyau de peuplement. L'intention de l'évêque, en peuplant la bourgade, en fixant un cens au taux modéré par unité bâtie (deux sous; par comparaison à Porrentruy: un sou pour huit pieds de façade), est de faire de Delémont une ville; en y favorisant l'installation d'une population sujette, à des conditions avantageuses, il renforce son pouvoir. Les franchises servent d'attrait. La charte de 1289 symbolise à la fois la solidité d'un pouvoir et la naissance d'un bourg aux contours mieux définis.

LA CHARTE DE 1289: LE CONTENU DES FRANCHISES

L'acte de 1289 est en fait un diplôme épiscopal qui accorde à la ville le droit de Bâle et ajoute quelques dispositions particulières à la localité. Il n'a pas le caractère habituel des chartes de franchises longues et détaillées précisant des points de droit public et privé, ainsi que l'étendue

Petrus, dei gratia Basiliensis Episcopus
Totumque Capitulum ibidem, universis
tam presentibus quam posteris presentium
inspectoribus, seu etiam auditoribus,
salutem in domino sempiternam.

Cum munitio burgi nostri de Thelsperc, sita in valle
saligaudie, hactenus extiterit et adhuc
sit fidelissimum membrum Ecclesie
nostre Basiliensis et tam nostrum
quam nostrorum antecessorum
reclinatorium deliciosum, post labores sepe
et sepius habitos in arduis negociis
eiusdem Ecclesie, quam pro viribus
intendimus promoverè sicut
et nostri fecerunt predecessores, volumus
et statuimus, quod omnes burgenses ibidem
residentes deinceps gaudeant in omnibus
et per omnia libertate qua gaudent concives
nostri in Civitate Basiliensi residentes.

Hoc adiecto quod omnis area domus
intra muros habeat Quadraginta pedes
in latum et Octoginta in longum
et tantum duos solidos annuatim persolvat
in festo sancti martini hyemalis.

Item si aliquis intra muros areas vacuas tenere velit et non
edificare, sine consensu sui Episcopi
et universitatis ibidem, procurator
illas concedat edificare volentibus, ita quod
census illis, quorum fuerint aree, persolvatur
in prescripta quantitate.

Pierre, par la grâce de Dieu évêque
de Bâle, et tout le Chapitre, à tous ceux qui,
au présent et à l'avenir, verront
ou entendront ces présentes, salut éternel
dans le Seigneur

Comme notre bourg fortifié de Delémont, situé dans le val
du Salsgau, a été jusqu'ici et est encore
un très fidèle membre de notre Eglise
de Bâle, qu'il est, pour nous
comme pour nos prédécesseurs, un lieu
de repos agréable après les travaux
incessants endurés si souvent pour le bien
de cette Eglise, et comme nous avons
l'intention d'agir pour le bien de nos sujets,
ainsi que l'ont fait nos prédécesseurs,
nous voulons et décidons que tous
les bourgeois qui y résident bénéficient
à leur tour en tout et pour tout
de la liberté dont jouissent nos concitoyens
de la ville de Bâle. Nous ajoutons
que chaque aire de maison à l'intérieur
des murs disposera de quarante pieds
de largeur et de quatre-vingts pieds
de longueur et ne paiera que deux sous
par an à chaque Saint-Martin d'hiver.

Si quelqu'un retient à l'intérieur des murs des espaces
vides et ne veut pas les bâtir sans avoir
le consentement de son évêque
et de la communauté du lieu, le receveur
les concédera à ceux qui veulent bâtir
en prescrivant de payer le cens
dans la même proportion.

Nous accordons à nos bien-aimés bourgeois

Statuimus etiam dilectis nobis burgensibus et universitati
munitionis antedictae indulgendo ut,
si qui ex eis jam habent vel sunt in posterum
habituri a militibus, burgensibus
seu aliis privatis personis, domos, territoria,
possessiones, vel res aliquas hereditario jure,
que a nostra Ecclesia in feodum possidentur,
sub eodem jure hereditario valeant
possidere.

Concessionem etiam ipsis factam vel in posterum faciendam
a nobis vel nostris predecessoribus,
seu aliis personis de domibus, territoriis,
possessionibus, seu aliis rebus
ad nostram Ecclesiam pertinentibus,
sub jure hereditario, ipsis confirmavimus
et presentibus confirmamus.

Preterea gratum et firmum esse volumus, quicquid
universitas sepedictae munitionis
de Thelsperc de bonis communibus
seu communitatis in banno et districtu
suo sitis pro edificiis seu utilitate
murorum suorum vel Ecclesie sue fecerit,
ordinaverit, Episcopo suo super eo requisito
et consentiente.

In cuius rei testimonium et robur in perpetuum valiturum,
presentem litteram universitati sepedictae
burgi tradidimus, sigillorum nostrorum
munimine roboratam, actum et datum
in Basilea, Anno domini M. CC. LXXX. Nono,
In die Epiphaniae.

et à la communauté du lieu que,
si plusieurs d'entre eux ont déjà acquis
ou acquièrent par la suite des maisons,
pièces de terre, possessions ou autres
provenant des chevaliers, des bourgeois
ou d'autres personnes privées, tenus
par droit héréditaire et en fief
de notre Eglise, qu'ils continuent
à les posséder en vertu du même droit
héréditaire.

Les concessions de maisons, pièces de terre, possessions
ou autres, appartenant à notre Eglise, faites
et à venir par nous, nos prédécesseurs
et d'autres, nous les leur avons confirmées
et par les présentes
nous les leur confirmons en vertu du droit
héréditaire.

En outre nous agréons et confirmons
ce que la communauté dudit bourg fera
et ordonnera concernant les biens communs
ou de la communauté situés dans le ban
et le district de Delémont
et leur utilisation au profit de l'entretien
des édifices, des murailles ou de l'église,
l'évêque en ayant été préalablement informé
et consentant.

En foi de quoi et en signe de validité perpétuelle,
nous octroyons à la communauté
dudit bourg les présentes lettres munies
de nos sceaux. Fait et donné à Bâle,
l'an du Seigneur 1289, le jour
de l'Epiphanie.

Texte de la Charte de franchises de Delémont de 1289.

et les limites des privilèges concédés (du type Montbéliard par exemple, ou même à la rigueur du type Colmar). Ce procédé, fréquent en zone germanique, est courant dans l'évêché, qu'il s'agisse de diplômes royaux (Bienne, Porrentruy) ou épiscopaux (Laufon); Bâle elle-même ne dispose pas d'une charte initiale fixant ses droits.

La charte de 1289 n'est donc pas explicite. Néanmoins, les Delémontains sont sûrement informés des droits des citoyens bâlois (les *conciues*, habitants d'une *civitas* ou ville d'origine romaine), puisqu'une part de la noblesse locale en bénéficie déjà et que les liens avec la cité rhénane paraissent forts. Il reste qu'ils devront les assimiler, les adapter à leurs coutumes, au besoin innover. Des textes plus précis seront nécessaires, tel ce qu'on appelle le «règlement de police» de 1356, octroyé par l'évêque, et que les Delémontains considèrent aussi comme des franchises. Il faut quand même constater que l'assimilation avec Bâle reste assez formelle, dans la mesure où Delémont, bourg encore en voie de formation, ne peut se comparer à une grande ville, ni par le nombre de ses habitants, ni par la diversification de ses activités. Il existe déjà en 1289 et il existera à Bâle, par exemple, des institutions qui ne seront jamais mises en place à Delémont. L'important toutefois ne réside pas au plan institutionnel, mais dans l'établissement d'une communauté de droit entre les habitants de deux villes relevant d'un même seigneur, préfiguration en quelque sorte de la combourgeoisie; outre les raisons politiques déjà évoquées, il s'agit aussi d'une mise en conformité avec la loi commune en vigueur dans l'évêché, puisque un unique et même droit rassemble la plupart des bourgs appartenant à l'évêque, le cas de Porrentruy mis à part (Bienne et Laufon eux aussi mis au droit de Bâle).

Plus que dans une comparaison illusoire avec Bâle, le contenu des franchises de Delémont se déduit de l'évolution postérieure de la ville et de l'usage que les habitants ont fait de leurs libertés. Les franchises ont pour premier effet de libérer les personnes et les biens. La charte de 1289 contient une garantie du droit de propriété, puisque l'évêque approuve les acquisitions faites et à venir par les habitants et reconnaît de même les «concessions» de biens provenant du temporel épiscopal qui leur ont été accordées; cette garantie est assortie du maintien des liens avec le seigneur, qu'il s'agisse de fiefs ou de «concessions» qui évoquent les tenures ou censives (*cf.* par exemple les colonges). Ceci résume la notion de liberté qui intéresse essentiellement la population non noble composant la majeure partie des bourgeois (habitants du bourg à l'origine). La suppression des tares de servitude (mainmorte, formariage, corvées) implique corollairement la reconnaissance du droit de propriété incluant dès lors la libre transmission par héritage (*sub jure*

hereditario, comme le dit la charte, et sans requérir l'autorisation seigneuriale), la capacité de tester, la possibilité d'aliéner. Le droit bâlois permet aux bourgeois d'acquérir des fiefs, la charte y fait d'ailleurs allusion. La liberté consiste aussi en un allègement de l'exploitation fiscale (suppression de la taille) et une réduction de l'arbitraire seigneurial, en matière de corvées et de réquisitions, comme en cas de sanctions pénales. Les bourgeois ne sont cependant pas totalement dégagés de toute marque de dépendance. Les nouveaux habitants, installés sur les lots à bâtir, doivent s'acquitter d'une taxe invariable de deux sous, assimilée à un cens (la charte précise *census*), plus symbolique que réel, servant en fait à rappeler et reconnaître la propriété initiale et éminente de l'évêque (un cens dit *recognitif*). Ceux qui peuplent les anciens quartiers tiennent leurs biens en fief de l'évêque ou par concession de sa part (ou d'autrui) et, comme rien n'est précisé à leur sujet, ils restent soumis aux charges réelles qui pèsent sur eux : services en cas de fief, cens, prestations en nature, certaines corvées dans les autres cas ; c'est sans doute à ces derniers que s'adresse le rôle des colonges mis par écrit vers 1350.

La franchise crée ensuite une communauté de droit public destinée à s'administrer elle-même, tel est le sens des termes *universitas* et *communitas* contenus dans la charte. Sur le modèle bâlois, c'est un conseil qui régit la ville, avec à sa tête un maître-bourgeois, et renouvelable annuellement. Mais ce conseil ne peut avoir le même nombre de représentants ni la même composition que celui de Bâle ; à Delémont il comprend six bourgeois seulement ; toutefois, conformément au droit bâlois, des nobles peuvent en faire partie. Comme dans le cas de Bâle également, on peut supposer qu'à l'époque les premiers maîtres-bourgeois sont désignés par l'évêque ; mais ce mode de désignation se modifie assez vite au profit de l'élection du conseil par la communauté bourgeoise (avant la mise en place ultérieure d'un système de cooptation). De même aussi le représentant de l'évêque, ici le maire, fait partie du conseil urbain et s'en impose souvent comme le chef véritable. Les attributions de ce conseil sont sans surprise, et bien évidemment proportionnées à la taille de la ville et à la richesse de ses habitants. Il assure la gestion de la ville, prend en charge les services collectifs de voirie et travaux publics, d'hygiène et de sécurité, de contrôle des ventes de marchandises. La préoccupation principale demeure la construction et l'entretien des fortifications, lourde charge pour les petites villes. Le conseil de Delémont a dû commencer par là son apprentissage ; après avoir veillé au lotissement du sol dans les règles fixées par la charte, sa première tâche a été d'achever la construction des

remparts définissant le périmètre de la ville. Le conseil urbain gère les biens communaux, dont la charte reconnaît expressément l'existence; la ville ainsi dispose d'un ban ou d'un district (*banno* et *districtu*), c'est-à-dire d'un territoire où elle exerce son autorité de gestion, formé des possessions de ses bourgeois et de terres communes utiles à la collectivité (prairies, forêts). La charte permet d'ailleurs d'employer les revenus de ces terres au profit de la ville, pour l'entretien des remparts, de l'église, et d'édifices non précisés (des maisons privées? ou des édifices publics, mais lesquels à l'époque?). La franchise se complète par la possibilité de créer des impôts communaux directs, mais non indirects (il faut requérir le consentement de l'évêque pour obtenir la création de l'angal, impôt sur la vente du vin au détail, en 1338, par exemple), et d'employer des agents pour faire face aux tâches collectives. La coutume veut aussi que le droit de bourgeoisie (les privilèges personnels et les droits « civiques »), valable pour l'ensemble des habitants à l'époque de l'octroi de la charte, ne soit plus ensuite accordé à tous les nouveaux venus. Le conseil urbain en devient également le gestionnaire, ce qui lui permet pour une part de régler l'immigration et de pratiquer une politique « intérieure » à sa convenance.

Un autre aspect, caractéristique des villes médiévales, c'est la dévolution d'un pouvoir de justice au conseil urbain, découlant de ses attributions de maintien de l'ordre, et limité par la présence de l'agent seigneurial. Le conseil avec le maire constitue une cour de basse justice, traitant des délits commis dans la ville et sur son ban (sanctionnés par des amendes inférieures à 60 sous), chargée aussi de faire respecter la coutume et de dire le droit et servant d'institution d'arbitrage. Sur cette question de la justice, la charte n'étant pas prolixe et les lois bâloises difficiles à adapter, l'évêque devra octroyer une autre charte plus précise (le règlement de police de 1356) pour fixer les sanctions en matière de délits et même de crimes.

S'il est permis à la ville de s'administrer, le pouvoir de l'évêque n'est pas aboli pour autant. A Delémont comme ailleurs, le seigneur s'est débarrassé de ce qui lui coûtait le moins (des droits seigneuriaux) et de ce qui lui était le plus onéreux (la construction et l'entretien des remparts). On a vu qu'il conserve des droits fonciers; il se réserve les droits économiques, les plus lucratifs, qui ne seront pas rachetables comme à Bâle: taxes pesant sur le marché, péages, banvin, fours et moulins... La gestion de la ville même est contrôlée, par la présence du maire dans le conseil, par les dispositions de la charte concernant les biens communaux; l'exercice de la justice urbaine est aussi dirigée par le maire et c'est le seigneur qui fixe les peines (*cf.* 1356). L'évêque dispose

en outre d'une administration propre pour faire respecter son pouvoir: le châtelain, des agents fiscaux (le *procurator*, ou receveur, cité dans la charte). Les Delémontains restent des sujets; ils doivent obéissance et fidélité à l'évêque, individuellement et en corps, ils doivent lui fournir l'aide qu'il réclamera (service militaire, aide financière exceptionnelle). La ville n'a pas l'entière autonomie. Elle ne pourra prétendre à une évolution comparable à celle de Bâle.

La charte de franchises de Delémont, pour limitée qu'elle soit à l'usage, n'en constitue pas moins l'instrument nécessaire au développement. Elle fonde la ville doublement. D'abord parce qu'elle crée les conditions d'achèvement de la formation du bourg. Ensuite parce qu'elle met en place une nouvelle entité politique et juridique, dotée bientôt de symboles de pouvoir (exemple, le sceau urbain, cité en 1321) et destinée à s'interposer entre la noblesse et la masse des dépendants. Les Delémontains d'aujourd'hui peuvent célébrer une double naissance: celle de leur ville, et celle de leurs premières libertés individuelles et collectives.

Pierre PÉGEOT

*Professeur d'histoire médiévale
à l'Université de Nancy*

